

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

2ème CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 16 MAI 2019

T.C

N°393

DU 16/05/2019

ARRET SOCIAL

CONTRADICTOIRE

2ème CHAMBRE Sociale

AFFAIRE:

La Société  
SOUDOLUX  
C/

M.KONE ABDOUL

La Cour d'Appel d'Abidjan, deuxième Chambre Sociale séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du JEUDI SEIZE MAI DEUX MILLE DIX-NEUF, à laquelle siégeaient :

Madame TOHOULYS Cécile - Président de Chambre  
PRESIDENT,

Madame OUATTARA M'MAN et Monsieur. GBOGBE  
BITTI - Conseillers à la Cour-membres,

Avec l'assistance de Maître AKRE ASSOMA- Greffier;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause;

ENTRE : La Société SOUDOLUX

APPELANTE

Comparant et concluant en personne ;

D'UNE PART

ET: Monsieur KONE ABDOUL

INTIME;

Comparaissant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves de faits et de droit ;

1ère GROSSE DELIVREE le 11 Novembre 2019 à M. KONE ABDOUL

**FAITS** : Le Tribunal du Travail d'Abidjan-statuant, en matière sociale, a rendu le jugement contradictoire N° 1343/CS4 en date du 14/12/2017 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit:

Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare Monsieur KONE ABDOUL recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit que son licenciement est imputable à l'employeur et revêt un caractère abusif;

Condamne en conséquence la Société SOUDOLUX à lui payer les sommes d'argent suivantes :

- 26.855 FCFA à titre d'indemnité de licenciement ;
- 91.875 FCFA à titre d'indemnité de préavis
- 65.439 FCFA à titre d'indemnité de congé payé
- 45.000 FCFA à titre d'indemnité de gratification ;
- 275.625 FCFA à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif;

77.818 FCFA à titre de dommages et intérêts pour non-déclaration à la CNPS

- 91.875 FCFA à titre de dommages et intérêts pour non-délivrance de relevé nominatif

Par acte N°399 du greffe en date 26/06/2018, Monsieur OUMAR GBANE chargé du personnel de la Société SOUDOLUX a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège. La cause a été inscrite au rôle général du Greffe de la Cour sous le N°50 de l'année 2019 et appelée à l'audience du Jeudi 28/02/2019 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 21/03/2019 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 18/04/2019 sur les conclusions des parties ;

Puis la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 16/05/2019 ; A cette date, le délibéré a été vidé ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;  
Advenue l'audience de ce jour jeudi 16 mai 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président;

#### **LA COUR,**

Vu les du dossier,

OUI les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

#### **DES FAITS, PROCECURE,PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par déclaration reçue au greffe du Tribunal du Travail d'Abidjan sous le N° 399/2018 en date du 26 juin 2018, la Société SODOLUX a relevé appel du jugement social contradictoire N° 1342/CS4/2017,

rendu le 14 Décembre 2017 par le Tribunal sus-visé qui a statué comme suit:

Déclare Monsieur KONE ABDOUL recevable en son action;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit que son licenciement est employeur et revêt un caractère abusif;

Condamne en conséquence la Société SOUDOLUX à lui payer les sommes d'argent suivantes :

- 26.855 FCFA à titre d'indemnité de licenciement ;

- 91.875 FCFA à titre d'indemnité de préavis

- 65.439 FCFA à titre d'indemnité de congé payé

- 45.000 FCFA à titre d'indemnité de gratification ;

- 275.625 FCFA à titre de dommages et intérêts pour non-déclaration abusif ;

77.818 FCFA à titre de dommages et intérêts pour non-déclaration à la  
**CNPS**

91.875 FCFA à titre de dommages et intérêts pour non-délivrance de relevé nominatif;

De l'examen des pièces du dossier et des énonciations du jugement entrepris, il ressort que par requête en date du 09 mars 2017, KONE Abdoul a saisi le Tribunal du Travail d'Abidjan aux fins de voir à défaut de conciliation son ex-employeur condamner à lui payer des sommes d'argent à titre d'arriérés de salaire, d'indemnité de rupture et de divers dommages-intérêts ;

Au soutien de son action, il a exposé que le 1<sup>er</sup> Avril 2015, il a été engagé par la Société SOUDOLUX et Monsieur DOUMBIA Daouda en qualité de chauffeur de camion ;

Il a précisé qu'après le paiement de son salaire du mois de Janvier 2016, son employeur l'a informé verbalement de la rupture de son contrat de travail sans lui accorder un délai de préavis, sans lui remettre une lettre de licenciement ni lui délivrer un relevé nominatif de salaire ;

Il a continué pour dire que le 07 mars son ancien employeur lui a délivré un certificat de travail irrégulier ne comportant aucune mention de la date d'embauche et de la date de rupture des liens contractuels ;

KONE Abdoul a relevé également qu'il n'a jamais bénéficié de congés payés et l'employeur qui ne l'a pas déclaré à la CNPS ne lui délivrait pas bulletin de salaire puisqu'il était payé main à main ;

Il a continué pour dire que l'employeur n'a pas non plus payé ses droits de rupture ;

Société SOUDOULOUX n'a fait valoir aucun moyen de défense ;

Vidant sa saisine, le Tribunal a rendu le jugement objet du présent appel

En cause d'appel la Société SOUDOULOUX n'a pas déposé des conclusions ;

Pour sa part, KONE Abdoul par voie de conclusion en date du 28 février 2019 forme appel incident en faisant valoir que le Tribunal a omis de statuer sur ses demandes en paiement d'arriéré de salaires et de dommages-intérêts pour délivrance d'un certificat de travail irrégulier ;

Il prie donc la Cour de faire droit auxdites demandes ;

### **DES MOTIFS**

#### **EN LA FORME**

#### **Sur le caractère de l'arrêt**

Considérant que KONE Abdoul a conclu ;

Qu'il sied de statuer contradictoirement;

**Sur la recevabilité de l'appel principal de la Société**

**SOUDOULUX et de l'appel incident de KONE Abdoul**

Considérant que l'appel principal de la Société SOUDOULUX et l'appel incident de KONE Abdoul ont été relevés dans les forme et délai légaux ;

Qu'il convient de les recevoir;

**Sur le mérite de l'appel principal**

**Sur le caractère du licenciement**

Considérant qu'il résulte de l'article 18.15 alinéa 2 du code du travail que le contrat de travail à durée indéterminé peut cesser par la volonté de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ; Considérant en l'espèce que la société SOUDOULUX a rompu les liens contractuels sans exposer de motif ;

Que c'est à bon droit que le Tribunal a jugé que ladite rupture est abusive ;

Qu'il y a lieu de conformer le jugement entrepris sur ce point;

**Sur l'indemnité de licenciement**

Considérant qu'aux termes de l'article 2 du Décret n°2017-210 du 30 mars 2017 relatif à l'indemnité de licenciement le salarié ne bénéficie de l'indemnité de licenciement que lorsqu'il comptabilise 12 mois de présence effective dans l'entreprise ;

Considérant l'examen des pièces du dossier révèle que l'intimé ne comptabilise pas une ancienneté de moins de 12 mois au sien de la société SOUDOULUX ;

Qu'il s'ensuit que c'est à tort que le tribunal lui a accordé l'indemnité de licenciement ;

Qu'il y a lieu d'infirmier le jugement entrepris sur ce point et le débouter de ce chef de demande ;

**Sur l'indemnité compensatrice de préavis**

Considérant qu'il ressort des motifs précédents que la rupture du contrat est imputable à l'employeur ;

Que par ailleurs, il est constant que cette rupture du fait de la société SOUDOULUX est intervenue sans préavis ;

Que c'est à juste titre que le Tribunal l'a condamné à payer au travailleur la somme de 91.875 FCFA à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;

Qu'il sied de confirmer le jugement entrepris sur ce point ;

Sur l'indemnité compensatrice de congés payés

**Sur la gratification**

Considérant que la société SOUDOULUX ne justifie pas avoir payé à Koné Abdoul ce droit acquis ;

Que c'e point de la décision mérite d'être confirmé ;

**Sur les dommages-intérêts pour licenciement abusif**

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 18.15 alinéa 2 du code de travail que le montant des dommages-intérêts en cas de rupture abusive des liens contractuels ne peut être inférieur à 03 mois de salaire ni excéder 20 mois de salaire de brut ; or considérant qu'en l'espèce le Tribunal a alloué au salarié la somme de 275.625 F CFA représentant deux mois de salaire ;

Qu'il convient de reformer le jugement entrepris sur ce point et condamner l'appelante à payer à KONE Abdoul la somme de 286.875 francs CFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

**Sur les dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS et pour non-délivrance de relevé nominatif de salaire**

Considérant que la Société SOUDOULUX ne rapporte pas la preuve d'avoir déclaré l'intimé à la CNPS et de lui avoir délivré un relevé nominatif de salaire dès la rupture des liens contractuels ;

Que c'est à bon droit que le Tribunal l'a condamnée à payer au salarié les sommes respectives de 77.818 F CFA et 91.875 F CFA à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS et pour non-délivrance de relevé nominatif de salaire ;

Qu'il convient de confirmer le jugement attaqué sur ces points ;

**Sur le bien-fondé de l'appel incident**

**Sur la demande en paiement d'arriéré de salaire**

Considérant que KONE Abdoul ne rapporte pas la preuve qu'il a travaillé pour le compte de la société SOUDOULUX pendant le mois de Février 2016 et les 07 jours du mois de Mars 2016 surtout qu'il affirme qu'après le paiement de son salaire le 10 Février 2016, son employeur l'a informé de la rupture des liens de travail ;

Que dès lors, sa demande n'est pas fondée et doit être rejetée comme telle ;

**Sur la demande en paiement de dommages-intérêts pour délivrance de certificat de travail irrégulier**

Considérant que KONE Abdoul estime que le certificat de travail à lui délivré par son employeur est irrégulier au motif qu'il n'indique pas avec précision sa date d'entrée et de sortie de l'entreprise ;

Considérant qu'il ne rapporte pas la preuve du préjudice qu'il a subi en raison de ces omissions ;

Qu'il y a lieu de dire cette demande mal fondée ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare l'appel principal de la Société SOUDOULUX et l'appel incident de KONE Abdoul recevables ;

Déclare la société SOUDOULUX partiellement fondé en son appel principal ;

Déclare KONE Abdoul mal fondé en son appel incident ;

Reforme le jugement entrepris ;

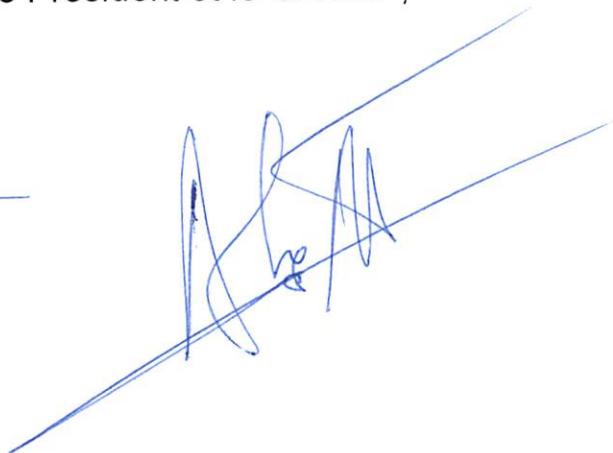
Condamne la société SOUDOULUX à payer à KONE Abdoul la somme de 286.875 francs CFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

Déboute KONE Abdoul de sa demande en paiement de l'indemnité de licenciement ;

Confirme le jugement entrepris en ses autres dispositions ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier ;



10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61  
62  
63  
64  
65  
66  
67  
68  
69  
70  
71  
72  
73  
74  
75  
76  
77  
78  
79  
80  
81  
82  
83  
84  
85  
86  
87  
88  
89  
90  
91  
92  
93  
94  
95  
96  
97  
98  
99  
100